

## Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

concernant

la convention de commerce conclue le 3 mars 1893  
avec la Roumanie.

(Du 10 mars 1893.)

---

Monsieur le président et messieurs,

La convention de commerce que nous vous soumettons est la quatrième que la Suisse a conclue avec la Roumanie. La première, datant de 1876, n'était qu'une déclaration provisoire qui nous assurait le traitement de la nation la plus favorisée; la seconde, une convention définitive, datait de 1878. Ces arrangements nous assurèrent la jouissance des avantages résultant des tarifs conventionnels conclus en 1875 par la Roumanie avec l'Autriche-Hongrie et plus tard avec l'Allemagne (1877) et la Grande-Bretagne (1880).

Ensuite des entraves que mit l'Autriche-Hongrie à l'importation du bétail de la Roumanie, le traité libéral de 1875 fut dénoncé et a expiré le 13 juin 1886, après 10 ans de durée; il en fut de même des autres traités qui avaient pu être dénoncés. Parmi ces derniers, se trouvait la convention suisse. Après une période transitoire d'une quinzaine de jours, ce fut le tarif général majoré qui fut appliqué provisoirement aux produits d'origine suisse, au lieu des droits conventionnels.

Le gouvernement roumain n'entreprit de nouvelles négociations qu'après que le tarif général définitif, qui devait leur servir de base, eût été mis en vigueur. Les négociations avec la Suisse aboutirent, le 7 juin 1886, à la conclusion de notre troisième

convention. Celle-ci excluait du traitement de la nation la plus favorisée une série d'articles dont aucun cependant n'était d'une grande importance pour la Suisse; ses avantages se réduisaient aux réductions de droits stipulées dans les traités de la Roumanie avec l'Allemagne et la Grande-Bretagne, qui ne pouvaient pas être dénoncés avant 1890. Les négociations entamées dans l'intervalle avec l'Autriche-Hongrie avaient conduit non à la conclusion d'un traité, mais à la guerre de tarifs.

En 1890, la Roumanie résolut de se délier de toutes ses obligations internationales relatives à son tarif douanier en dénonçant à la fois tous ses traités. Elle élaborait un tarif s'adaptant à cette politique autonome et qui prévoyait en conséquence pour les produits que la Roumanie doit demander à l'étranger des droits moins élevés que pour ceux qui sont fournis par le pays lui-même ou dont on désirait favoriser la fabrication. En ce qui concerne les articles suisses d'exportation, les uns ont été frappés de droits passablement majorés, ainsi les tissus de coton et les machines, tandis que d'autres ont bénéficié de réductions considérables; tel a été le cas pour les fromages, le chocolat, les fils de coton et les broderies, les tissus de soie et les rubans, la soie à coudre, les tissus élastiques et les montres. Ensuite de sa dénonciation, notre convention de 1886 cessa de produire ses effets le 10 juillet 1891, en même temps que tous les autres traités de commerce de la Roumanie.

Le gouvernement roumain se montra disposé l'année dernière à ouvrir des négociations pour la conclusion de nouveaux traités. Au printemps, les deux gouvernements s'assurèrent d'abord par un échange de notes le traitement de la nation la plus favorisée, que du reste ils s'étaient déjà tacitement appliqué jusqu'alors. En décembre, commencèrent à Bucarest les négociations d'un traité proprement dit, par l'intermédiaire de M. le Consul général Staub, négociations qui viennent d'aboutir à la conclusion de la présente convention.

Cette dernière stipule en matière de douane et de commerce le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée (articles 1 et 2). Cette stipulation n'implique pour le moment aucune réduction du tarif roumain, attendu que la Roumanie n'a encore conclu d'arrangements de cette nature avec aucun état. Cependant, des négociations sur des réductions de droits sont actuellement en cours avec l'Allemagne; si elles aboutissent, les produits suisses en bénéficieront en vertu de notre nouvelle convention.

La convention, comme tous nos traités récemment conclus, ex-

cepte de la clause de la nation la plus favorisée les *monopoles d'état*.

Elle stipule, ainsi que notre traité de commerce avec l'Allemagne, article 9, la franchise de taxe prévue par l'article 3 de la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des *voyageurs de commerce*, à l'égard des voyageurs qui se bornent à prendre des commandes auprès des commerçants et des industriels (article 4).

La *protection des marques*, sur laquelle la Roumanie possède, comme la Suisse, une législation spéciale, est réglée par l'article 5 dans le sens de la concession réciproque des droits assurés aux nationaux et aux étrangers appartenant à la nation la plus favorisée. L'invitation que nous avons adressée à cette occasion à la Roumanie d'entrer dans l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, est demeurée pour le moment sans résultat.

L'article 6 libère les ressortissants des deux états de tout *service ou impôt militaire* à l'exception des charges et réquisitions qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds.

Sur le désir exprimé par le gouvernement roumain, on a prévu dans l'article 7 un *tribunal arbitral* chargé de résoudre les questions concernant l'interprétation et l'application de la convention. Cet article est la reproduction textuelle de l'article 14 de notre traité de commerce avec l'Italie.

La *durée* de la convention n'est liée qu'au délai de dénonciation de douze mois à l'avance (article 9). La même règle a été admise dans les conventions conclues l'année dernière par l'Angleterre, la Belgique et l'Italie avec la Roumanie. La présente convention constitue donc un règlement provisoire plutôt qu'une réglementation définitive de nos relations commerciales avec la Roumanie.

Il convient de remarquer que ces relations sont de part et d'autre très importantes.

L'*exportation* de la Suisse dans les Pays du Danube a été en 1891, d'après la statistique suisse, de 8  $\frac{1}{2}$  millions de francs, dont la plus grande partie doit être attribuée à la Roumanie; l'*importation* s'est élevée à 6  $\frac{1}{2}$  millions de francs environ.

Les principaux articles d'exportation sont :

Tissus de coton imprimés . . . . .	fr. 2,190,000
Tissus en couleur . . . . .	» 1,472,000
Tissus de coton blanchis . . . . .	» 454,000
Broderies. . . . .	» 570,000

Soieries . . . . .	fr.	763,000
Tissus élastiques . . . . .	»	200,000
Montres et pièces détachées de montres . . . . .	»	1,032,000
Machines . . . . .	»	407,000
Fromage . . . . .	»	172,000
Chocolat . . . . .	»	160,000

Principaux articles d'importation :

Céréales (principalement le froment) . . . . .	fr.	4,657,000
Vins . . . . .	»	564,000
Bétail . . . . .	»	218,000
Fruits séchés . . . . .	»	140,000
Viande fumée, etc. . . . .	»	111,000

L'importation des *céréales* de la Roumanie en Suisse est en réalité bien plus considérable que ne l'indique la statistique suisse, attendu qu'elle se fait en grande partie par le commerce de commission.

Une enquête ouverte en 1890 à la demande de la division du commerce de notre département des affaires étrangères, par le comité de la bourse aux céréales à Zurich, a fait constater que cette importation s'est élevée en 1889 à environ 13 millions de francs (545,678 q. de blé, dont 444,508 q. de froment; le reste est composé d'orge, d'avoine, de maïs et de seigle).

En considération de l'importance du trafic entre les deux pays et en raison du fait que ce trafic n'est réglé que provisoirement par la présente convention, nous continuerons à vouer une attention toute spéciale aux événements qui se dérouleront dans ce pays en matière douanière, et nous saisirons toute occasion qui pourra s'offrir à nous pour compléter la convention qui vous est aujourd'hui soumise.

En attendant, nous recommandons à votre adoption le projet d'arrêté annexé à ce message et nous vous renouvelons, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 10 mars 1893.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

SCHENK.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

Projet.

## Arrêté fédéral

concernant

la convention de commerce entre la Suisse  
et la Roumanie.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la convention de commerce conclue avec la Roumanie, le 3 mars 1893 ;

vu le message y relatif du conseil fédéral du 10 mars 1893,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. La ratification réservée est accordée à ladite convention.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la convention de commerce  
conclue le 3 mars 1893 avec la Roumanie. (Du 10 mars 1893.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1893
Date	
Data	
Seite	698-702
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 039

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.